

Numéro de répertoire : 2023/ 13373
Date du prononcé : 31/10/2023
Numéro de rôle : 23/1447/A
Matière : pensions travailleurs salariés
Type de jugement : définitif contradictoire
Liquidation au fonds : OUI (loi du 19 mars 2017)
Fiche 780/1 : 792.2

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
10e chambre
Jugement**

EN CAUSE :

Monsieur A. R , RN:
domicilié
partie demanderesse,
comparaissant par Me Jean-François NEVEN, avocat ;

CONTRE :

Le Service fédéral Pensions, en abrégé ci-après « SFP »,
inscrit à la B.C.E. sous le numéro 0206.738.078,
dont les bureaux sont situés Tour du Midi à 1060 BRUXELLES,
partie défenderesse, comparaissant par Monsieur Aymeric PELTZER, conseiller,
porteur de procuration écrite ;

*

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

*

I. La procédure

La procédure a été introduite par une requête déposée le 13 avril 2023.

Le conseil de Monsieur A et le représentant du SFP ont été entendus en leurs dires et moyens à l'audience publique du 3 octobre 2023.

Les débats ont été clos.

Monsieur M 1^{er} Substitut de l'Auditeur du travail, a rendu à cette audience un avis oral auquel les parties ont eu la possibilité de répliquer.

L'affaire a ensuite été prise en délibéré.

Le Tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées au dossier de la procédure, et notamment :

- la requête de Monsieur A et ses annexes ;
- le dossier administratif du SFP ;
- les conclusions du SFP déposées le 17 août 2023 ;
- les conclusions de Monsieur A déposées le 13 septembre 2023 ;
- les conclusions additionnelles du SFP déposées le 27 septembre 2023 ;
- le dossier de l'Auditorat du travail.

II. L'objet de la demande

Monsieur A a contesté une décision du Service Fédéral des Pensions (ci-après en abrégé SFP) datée du 9 janvier 2015.

Par une décision datée du 9 janvier 2015, Le SFP a dans un premier temps informé Monsieur A de ce qu'il avait droit, à partir du mois de juillet 2015, à une pension de travailleur salarié d'un montant mensuel brut de 396,67 €.

Nonobstant ce qui précède, par une autre décision également datée du 9 janvier 2015, le SFP a néanmoins informé Monsieur A que la pension à laquelle il avait droit n'était toutefois pas exportable et ce, en application de l'article 27 de l'arrêté royal n°50 du 24 octobre 1967. Le SFP précise que les prestations ne sont pas fournies aux ressortissants des Etats avec lesquels un accord international ou bilatéral de sécurité sociale n'a pas été conclu. De ce fait, le paiement de la pension lui est refusé.

Selon le dispositif de ses conclusions, Monsieur A sollicite la condamnation du SFP à :

- exécuter la décision datée du 9 janvier 2015 par laquelle le SFP a accordé une pension de retraite d'un montant de 396,67 € à dater de juillet 2015 ;
- payer les arriérés restant dus sur cette base, en ce compris les indexations ;
- payer les intérêts légaux et judiciaires (au taux social) sur ces arriérés ;
- payer les dépens évalués à 327,96 €.

III. Les faits pertinents

Monsieur A est ressortissant malaisien. Il a travaillé en Belgique en qualité de travailleur salarié de 1973 à 1994. Il réside en Malaisie depuis 2014.

Le 26 juin 2014, le SFP a réceptionné une demande de pension de la part de Monsieur A. Le SFP a sollicité des informations complémentaires par courriers datés des 11 août 2014 et 6 novembre 2014.

Le 9 janvier 2015, le SFP a notifié à l'intéressé deux décisions:

- une décision d'octroi d'une pension de retraite de travailleur salarié d'un montant mensuel brut de 396,67 € à partir du mois de juillet 2015 ;
- une seconde décision, qui l'informe que faute d'un accord de sécurité sociale conclu avec la Malaisie, sa pension de retraite n'est pas exportable. Elle ne peut de ce fait être mise en paiement.

Par un courriel daté du 25 avril 2016, Monsieur A a, par l'entremise de sa fille, rappelé qu'il droit à sa pension de retraite.

Il a précisé dans ce courriel qu'il entendait prochainement résider aux Emirats Arabes Unis. Il a donc demandé au SFP si ce déménagement était de nature à permettre au SFP de revoir sa décision quant au caractère exportable de sa pension.

Par un courriel daté du 20 avril 2022, la fille de Monsieur A. a interpellé le SFP en ces termes : « Mon papa a droit à une pension mais réside en Malaisie. Comment peut-il faire pour toucher sa pension ? ».

Le 22 avril 2022, le SFP a renvoyé Monsieur A. à sa décision datée du 9 janvier 2015. Une copie de cette décision datée du 9 janvier 2015 est jointe en annexe. Les mêmes informations ont également été adressées à la fille de Monsieur A.

Par un courriel daté du 12 octobre 2022, la fille de Monsieur A. a une nouvelle fois interpellé le SFP. Elle a informé le SFP de ce que son père a ouvert en Belgique un compte bancaire. Sur cette base, elle a demandé au SFP si le dossier de pension de son père pouvait être débloqué.

Par un courrier daté du 26 février 2023, le conseil de Monsieur A. a invité le SFP, après avoir exposé la jurisprudence de la Cour de cassation concernant le caractère exportable de la pension de retraite, à exécuter la décision d'octroi de la pension et en assurer le paiement à compter du mois de juillet 2015.

Par un courrier daté du 5 avril 2023, le SFP a décidé de maintenir sa position résumée comme suit : « Les droits à la pension de retraite de travailleur salarié de l'intéressé ne sont pas exportables dans son pays de résidence actuel, la Malaisie et, dès lors, sa pension ne peut lui être payée. La réglementation en vigueur est claire et inchangée et ne permet pas le paiement de la pension de l'intéressé dans sa situation actuelle. Il est à préciser que le droit à la pension existe toujours mais, seul, le paiement de la pension est suspendu, et ce, en application de l'article 27 de l'arrêté royal n°50 du 24 octobre 1967 et de l'article 65 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 ».

IV. La recevabilité de la demande

Le SFP conteste dans un premier temps la recevabilité du recours introduit par Monsieur A. Le SFP estime que le recours introduit par l'intéressé est tardif en ce qu'il a été introduit au-delà du délai de 3 mois prenant cours à dater de la notification de la décision contestée. Le SFP explique que Monsieur A. a introduit ce recours par requête déposée le 13 avril 2023. Or, la décision contestée est datée du 9 janvier 2015. Le SFP ajoute en termes de conclusions qu' : « à de nombreuses reprises depuis la notification du 9 janvier 2015, Monsieur A. et sa fille ont contacté le SFP pour obtenir des explications sur le refus de paiement de sa pension de salarié mais aussi sur la possibilité d'obtenir le paiement de celle-ci si le requérant s'installe à Dubaï, Emirats Arabes Unis ou s'il ouvre un compte en Belgique ».

Il résulte du dossier administratif déposé par le SFP que Monsieur A. avait bel et bien connaissance de la décision litigieuse et ce, dès le mois d'avril 2016. Des échanges de courriels sont intervenus entre la fille de l'intéressé et les services du SFP quant au contenu de cette décision.

Par un courrier daté du 22 avril 2022, le SFP a renvoyé Monsieur A
à sa décision datée du 9 janvier 2015. Une copie de cette décision du
9 janvier 2015 est jointe à ce courrier daté du 22 avril 2022.

L'article 66 de l'arrêté royal n°50 du 24 octobre 1967 dispose que :

« Le Tribunal du travail statue sur les contestations qui ont pour objet les droits résultant du présent arrêté. Les décisions administratives contestées doivent sous peine de déchéance, être soumises au tribunal de travail compétent dans le mois de leur notification. L'action introduite devant le tribunal du travail n'est pas suspensive ».

L'article 23 de la Charte de l'assuré social indique que :

« Sans préjudice des délais plus favorables résultant des législations spécifiques, les recours contre les décisions prises par les institutions de sécurité sociale compétentes en matière d'octroi, de paiement ou de récupération de prestations, doivent, à peine de déchéance, être introduits dans les trois mois de leur notification ou de la prise de connaissance de la décision par l'assuré social en cas d'absence de notification.

Sans préjudice des délais plus favorables résultant des législations spécifiques, tout recours en reconnaissance d'un droit à l'encontre d'une institution de sécurité sociale doit également, à peine de déchéance, être introduit dans un délai de trois mois à dater de la constatation de la carence de l'institution ».

Dans un arrêt prononcé le 6 septembre 2010, la Cour de cassation a considéré ce qui suit : « il ressort des travaux parlementaires que, par les termes « *délais plus favorables résultant des législations spécifiques* », il y a lieu d'entendre également les délais de prescription prévus par ces législations spécifiques, dans lesquels les actions en octroi, paiement ou récupération doivent être introduites lorsque ces législations ne prévoient pas de délais de recours » (Cass., 6 septembre 2010, S.10.0004.N, arrêt disponible sur [Juportal](#)).

Dans un arrêt prononcé le 18 novembre 2021, la Cour constitutionnelle a indiqué que : « l'article 23 de la Charte de l'assuré social a été modifié par la loi du 25 juin 1997 de sorte que les recours visés puissent être introduits dans le délai de prescription fixé dans une législation spécifique lorsque celui-ci est plus favorable que le délai de recours de trois mois fixé par l'article 23 précité (...) » (C.Const, 18 novembre 2021, arrêt n°163/2021, B.13 ».

Selon les articles 187, 1^{er} et 188, alinéa 1^{er} de la loi-programme du 24 décembre 2002, l'action en paiement des pensions de retraite et de survie octroyées dans le régime de pension pour travailleurs salariés se prescrit par dix ans à compter du jour de leur exigibilité.

Le délai de prescription de 10 ans auquel est soumise l'action en paiement des pensions de retraite et de survie des travailleurs salariés doit être considéré comme étant « un délai plus favorable » que le délai de recours de 3 mois prévu à l'article 23 alinéa 1^{er} de la Charte de l'assuré social.

Les considérations de la Cour de cassation et de la Cour constitutionnelle ne se limitent pas exclusivement aux seules législations qui ne prévoient aucun délai de recours (à titre d'exemple : les législations du 28 juin 1971 (Vacances annuelles des travailleurs salariés) et du 3 juillet 1967 (prévention et réparation des accidents du travail ou sur le chemin du travail dans le secteur public)).

Le Tribunal relève à cet égard que le délai de recours visé à l'article 66 de l'arrêté royal n°50 du 24 octobre 1967 (délai de recours d'un mois) est moins favorable à ceux prévus par l'article 23 de la Charte.

Le Tribunal rappelle par ailleurs que le droit à la pension de retraite de travailleur salarié a déjà été reconnu. Le SFP a toutefois décidé de suspendre les paiements depuis le mois de juillet 2015 en se fondant sur l'article 27 de l'arrêté royal n°50 du 24 octobre 1967. L'action introduite par Monsieur Al est une action en paiement des pensions de retraite auxquels il a droit depuis le mois de juillet 2015. Cette action en paiement est ici prescrite au plus tôt le 1^{er} juillet 2025.

Compte tenu des développements qui précèdent, le recours de Monsieur Al a été introduit en temps utile. Le délai de prescription applicable en l'espèce est le délai de 10 ans prévu à l'article 188 de la loi-programme du 24 décembre 2002. Ce délai est plus favorable à celui prévu à l'article 23, alinéa 1^{er} de la Charte.

Le recours de Monsieur Al est recevable.

V. Discussions

L'article 27 de l'arrêté royal n°50 du 24 octobre 1967, tel que modifié par la loi du 5 juin 1970, est libellé comme suit :

« Sous réserve des dispositions de l'article 24, les prestations ne sont pas fournies aux bénéficiaires de nationalité étrangère qui ne résident pas effectivement en Belgique, sauf les prestations accordées en raison d'une occupation comme ouvrier mineur qui, dans ce cas, ne sont payables qu'à concurrence de 80 p.c. du montant octroyé.

Les réfugiés reconnus au sens de la loi du 28 mars 1952 sur la police des étrangers sont, pour l'application de l'alinéa précédent, supposés ne pas être de nationalité étrangère.

Le Roi détermine ce qu'il faut entendre par résidence effective. Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, il peut déterminer pour quels bénéficiaires de nationalité étrangère et dans quels cas l'obligation de résider en Belgique n'est pas requise ».

L'article 65 §1^{er} de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 précise que :

« L'obligation de résider en Belgique n'est pas requise des ressortissants belges, des apatrides et des réfugiés reconnus au sens de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, bénéficiaires des prestations prévues par l'arrêté royal n° 50 ou par la loi du 20 juillet 1990 ou par l'arrêté royal du 23 décembre 1996.

L'obligation de résider en Belgique n'est pas non plus requise des personnes visées à l'article 3, 3° de l'arrêté royal du 30 octobre 1991 relatif aux documents de séjour en Belgique de certains étrangers, bénéficiaires des prestations prévues par l'arrêté royal n° 50 ou par la loi du 20 juillet 1990 ou par l'arrêté royal du 23 décembre 1996 (...). ».

L'article 24 de l'arrêté royal n°50 du 24 octobre 1967 indique que :

« Les dispositions du présent arrêté ne portent pas préjudice aux dispositions en vigueur en Belgique, des conventions internationales de sécurité sociale ».

Par application des dispositions citées ci-dessus, Monsieur A se voit donc refuser le paiement de la pension à laquelle il a droit. Monsieur A, ressortissant d'un Etat (en l'occurrence la Malaisie) avec lequel la Belgique n'a pas conclu de convention de sécurité sociale, ne réside pas en Belgique.

Monsieur A n'entre par ailleurs pas dans les catégories d'étrangers dits privilégiés tels que visés par les textes explicités ci-dessus. Il n'a pas la qualité de réfugié ni celle d'apatride ou d'un membre du personnel d'une institution de droit international public installée en Belgique.

Par rapport à d'autres catégories d'étrangers, Monsieur A s'estime donc discriminé.

L'article 27 de l'arrêté royal n°50 du 24 octobre 1967 et l'article 65 §1^{er} de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 établissent en effet une différence de traitement entre différentes catégories d'étrangers bénéficiaires d'une pension de retraite accordée sur la base d'une activité salariée exercée en Belgique. L'étranger privilégié, le réfugié et l'apatride conservent le bénéfice de leur pension même s'ils résident à l'étranger (y compris s'ils résident dans un pays n'ayant pas conclu de convention de sécurité sociale avec la Belgique), alors que l'étranger ordinaire perd le bénéfice de sa pension s'il quitte la Belgique pour un pays qui n'a pas conclu de convention de sécurité sociale avec la Belgique.

Dans un arrêt prononcé le 17 février 2011, se basant sur une jurisprudence bien établie de la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour du travail de Bruxelles a rappelé que le droit à la pension est un bien protégé par l'article 1^{er} du premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales combiné avec l'article 14 de cette Convention (C.T. 17 février 2011, RG n°2009/AB/52543 ; voyez aussi : A.SIMON, « Les prestations sociales non contributives dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », Rev.Trim.D.H., 2006, p.647 ; Cour EDH, arrêt du 16 septembre 1996, Gaygusuz c. Autriche, Recueil, 1996-IV ; Cour EDH, arrêt du 18 février 2009, Andrejeva c. Lettonie).

L'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose que la jouissance des droits et libertés reconnus dans cette convention doit être assurée sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. Au sens de cette disposition, une distinction est discriminatoire si elle manque de justification objective et raisonnable, c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un but légitime ou s'il n'y a pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. Les États contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer si et dans quelle mesure les différences entre des situations à d'autres égards analogues justifient des distinctions de traitement. Toutefois, seules des considérations très fortes permettent d'estimer compatible avec la convention une différence de traitement exclusivement fondée sur la nationalité.

L'article 14 s'applique au droit protégé par l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, aux termes duquel toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens et nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

La Cour constitutionnelle a déjà été interrogée sur la compatibilité de l'article 27 de l'arrêté royal n°50, d'une part avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi qu'avec les articles 1^{er} du premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14 de cette Convention, d'autre part, avec les articles 10, 11, 16 et 191 de la Constitution.

Dans son arrêt n°86/2014 du 6 juin 2014, la Cour constitutionnelle a considéré, d'une part, qu'en ce qu'elles invoquent la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 1er du premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'article 14 de la même Convention et avec l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les questions préjudicielles appellent une réponse négative, d'autre part, après avoir relevé que la mesure en cause, en ce qu'elle écarte certaines catégories d'étrangers du bénéfice de la pension de survie et de retraite lorsqu'ils ne résident pas en Belgique, est étrangère à la privation de propriété visée à l'article 16 de la Constitution, que l'article 27 de l'arrêté royal n°50 n'est pas incompatible avec l'article 16 de la Constitution combiné avec l'article 1er du premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, de sorte que la question préjudicielle appelle à cet égard une réponse négative, et, en outre, que seule la violation des articles 10 et 11 de la Constitution peut être alléguée, à l'exclusion de l'article 191 de la Constitution, qui n'est susceptible d'être violé que lorsque la disposition en cause établit une différence de traitement entre certains étrangers et les Belges, alors que la disposition en cause instaure une différence de traitement entre deux catégories d'étrangers, selon qu'ils sont ou non privés de leur droit de toucher une pension de retraite et de survie en fonction de leur lieu de résidence.

Bien que la Cour constitutionnelle ait constaté que l'article 27 de l'arrêté royal n°50 ne violait pas les articles 10 et 11 de la Constitution combinés ou non avec l'article 1er du premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'article 14 de la même Convention, le Tribunal estime en l'espèce qu'il conserve la possibilité d'exercer un contrôle de conventionalité à l'égard de l'article 27 de l'arrêté royal n°50 et le cas échéant de refuser de l'appliquer. Dans cette hypothèse, s'agissant de la question de savoir si oui ou non, l'article 27 de l'arrêté royal n°50 violait l'article 1^{er} du premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme combiné avec l'article 14 de la même Convention, le Tribunal ne s'estime pas lié par les appréciations de la Cour constitutionnelle sur ce point.

Lorsque la Cour constitutionnelle décide que l'article 27, alinéa 3, de l'arrêté royal n°50 du 24 octobre 1967 ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec les articles 1er du premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et 14 de la même Convention, la Cour constitutionnelle constate par là-même qu'il n'y a pas de disposition constitutionnelle consacrant un droit fondamental analogue à celui qui est consacré par l'article 1^{er} de ce Protocole, ce qu'elle confirme en considérant, d'une part, que la mesure en cause, en ce qu'elle écarte certaines catégories d'étrangers du bénéfice de la pension de survie et de retraite lorsqu'ils ne résident pas en Belgique, est étrangère à la privation de propriété visée par l'article 16 de la Constitution et, d'autre part, que la disposition en cause instaure une différence de traitement entre deux catégories d'étrangers, selon qu'ils sont ou non privés de leur droit de toucher une pension de retraite et de survie en fonction de leur lieu de résidence alors que l'article 191 de la Constitution n'est susceptible d'être violé que lorsque la disposition en cause établit une différence de traitement entre certains étrangers et les Belges¹.

Dans un arrêt prononcé le 15 décembre 2014, la Cour de cassation a fait application des principes exposés ci-dessus. La Cour de cassation a considéré, après que la Cour constitutionnelle se soit prononcée sur la conformité de l'article 27 de l'arrêté royal n°50 du 24 octobre 1967 aux articles 10, 11, 16 et 191 de la Constitution, que, contrairement à l'appréciation de la Cour constitutionnelle, ledit article 27 violait l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales combiné avec l'article 1^{er} du premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Cass., 15 décembre 2014, S.12.0081.F).

En soi, il appartient au SFP d'exposer les considérations très fortes justifiant cette différence de traitement.

Dans la version initiale de l'article 27 de l'arrêté royal n° 50, le paiement de la pension de retraite et de survie était subordonné, pour tous, à la condition de résidence en Belgique.

Plusieurs modifications intervinrent, qui aboutirent au remplacement de cet article 27 par l'article 9 de la loi du 5 juin 1970 « modifiant certaines dispositions relatives aux régimes de pensions des travailleurs salariés, des ouvriers, des employés, des ouvriers mineurs et des assurés libres et au revenu garanti aux personnes âgées ».

Cette dernière modification est expliquée dans les travaux préparatoires comme suit: « Bien que le texte actuel de l'article 27 de l'arrêté royal n° 50 fournit lui-même une base légale suffisante pour le paiement à tous les Belges partout dans le monde des pensions des travailleurs salariés, il est néanmoins préférable que cet article soit légèrement adapté à la nouvelle situation créée par l'entrée en vigueur des arrêtés royaux des 11 et 19 février 1970.

¹ Voyez à ce sujet, T.WERQUIN, « Concours de droits fondamentaux en matière sociale : réflexions à propos d'un arrêt de la Cour de cassation du 15 décembre 2014 », in *Le droit du travail au XXI^e siècle*, Larcler, 2015, p.847 ; Y.LEJEUNE, « Droit constitutionnel belge », 2^{ème} Edition, Larcler, 2014, p.198

Au lieu de poser le principe du non-paiement dans les pays étrangers avec lesquels aucune convention de sécurité sociale n'a été conclue et de faire une exception à cette règle pour les Belges, les apatrides et les réfugiés, il est préférable de limiter le principe aux étrangers seulement » (Doc. parl., Chambre, 1969-1970, n° 670-1, pp. 4 et 5).

« Un membre s'est demandé pourquoi la pension de travailleur salarié ne serait pas aussi versée à des étrangers dans un pays étranger. Il a estimé que la discrimination à leur détriment n'est pas permise. La plupart des pays ne connaissent plus de restrictions en matière de paiement de pensions, même pour des étrangers. Le Ministre a signalé qu'aussi longtemps que ce n'est pas le cas pour tous les pays, la Belgique a intérêt à n'accorder qu'à titre de réciprocité le paiement de nos pensions à des étrangers. Une telle façon de faire ne peut qu'inciter les pays étrangers à payer leurs pensions à des Belges, même en dehors de leurs territoires » (Doc. parl., Chambre, 1969-1970, n° 670-4, p. 14).

Dans son arrêt prononcé le 15 décembre 2014, la Cour de cassation a estimé que : « La volonté, exprimée dans les travaux préparatoires de l'article 27 de cet arrêté, d'inciter tous les États à conclure avec la Belgique des accords de réciprocité ne constitue pas une considération très forte de nature à justifier la suspension du paiement de la pension de retraite de travailleurs étrangers résidant sur le territoire d'un État avec lequel la Belgique n'a pas conclu pareil accord » (Cass., 15 décembre 2014, S.12.0081.F).

Dans un arrêt prononcé le 9 août 2016, la Cour du travail de Bruxelles a fait sien le raisonnement de la Cour de cassation (C.T. Bruxelles, 9 août 2016, RG n°2011/AB/951, arrêt disponible sur le site de Terralabors).

Dans ses dernières conclusions, le SFP ne développe en l'espèce aucun argument pertinent.

Le SFP cite une réponse du Ministre des Pensions à une question parlementaire posée le 10 août 2018² mais dans sa réponse, le Ministre des Pensions n'apporte aucun éclairage complémentaire intéressant quant à cette différence de traitement. Dans sa réponse, le Ministre des Pensions n'a nullement évoqué la jurisprudence développée par la Cour de cassation ainsi que par la Cour du travail de Bruxelles.

Sa réponse était la suivante :

« (...) Le fait de pouvoir bénéficier de sa pension en tant que ressortissant d'un pays qui n'est pas membre de l'EEE (Espace Economique Européen) dépend donc de l'existence d'un accord ou d'une mesure spécifique, négocié(e) dans un contexte plus global (...) ».

Le Tribunal relève que, dans son rapport annuel 2019, le Collège des Médiateurs pour les Pensions a formulé la recommandation selon laquelle une pension de retraite de travailleur salarié devrait être « payable partout dans le monde ».

Ce rapport indique qu'« à l'ère de la mondialisation et de la mobilité croissante des travailleurs, le Médiateur pour les pensions est convaincu du fait qu'une pension devrait être une logique, voire légitime, contrepartie reflétant l'activité professionnelle qui a été exercée dans notre pays et des cotisations de sécurité sociale qui y ont été payées. Par conséquent, quelle que soit la nationalité du pensionné, sa pension belge doit pouvoir lui être payée partout dans le monde. Le Médiateur recommande donc que la loi soit modifiée en conséquence »³.

² Question n°356, DO 2017201824082, QRVA 54 170, p.176, 28-09-2018

³ <https://www.mediateurpensions.be/fr/publications/recommandations.htm>

Compte tenu de l'ensemble des développements qui précèdent, à l'instar de la jurisprudence développée par la Cour de cassation ainsi que par la Cour du travail de Bruxelles, le Tribunal considère en l'espèce que la situation de Monsieur A est contraire à l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales combiné avec l'article 1^{er} du premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Compte tenu de l'ensemble des développements qui précèdent, il y a donc lieu de laisser inappliqué l'article 27 de l'arrêté royal n°50 du 24 octobre 1967 en ce qu'il a pour conséquence que les prestations ne sont pas fournies aux bénéficiaires de nationalité étrangère qui ne résident pas effectivement en Belgique et sont ressortissants d'un pays avec lequel la Belgique n'a pas conclu de convention bilatérale de sécurité sociale.

Le recours de Monsieur A doit être déclaré fondé.
Monsieur A a droit au paiement de ses pensions de retraite de travailleur salarié à partir du 1^{er} juillet 2015, en ce compris les indexations.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu Monsieur M 1^{er} Substitut de l'Auditeur du travail, en son avis conforme donné verbalement,

Dit qu'il y a lieu de laisser inappliqué l'article 27 de l'arrêté royal n°50 du 24 octobre 1967 en ce qu'il a pour conséquence que les prestations ne sont pas fournies aux bénéficiaires de nationalité étrangère qui ne résident pas effectivement en Belgique et sont ressortissants d'un pays avec lequel la Belgique n'a pas conclu de convention bilatérale de sécurité sociale ;

Déclare le recours de Monsieur A recevable et fondé ;

Condamne le SFP à exécuter sa décision datée du 9 janvier 2015 par laquelle une pension de retraite de travailleur salarié d'un montant mensuel brut de 396,67 € était octroyée à Monsieur A à partir du 1^{er} juillet 2015 ;

Condamne le SFP au paiement des arriérés de pensions de retraite de travailleur salarié restant dus depuis le 1^{er} juillet 2015, en ce compris les diverses indexations qui se sont succédées depuis cette date, à majorer des intérêts légaux et judiciaires (au taux social) sur ces arriérés ;

Condamne le SFP aux dépens liquidés à la somme de 327,96 € à titre d'indemnité de procédure ;

Condamne également le SFP au paiement de la somme de 24 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

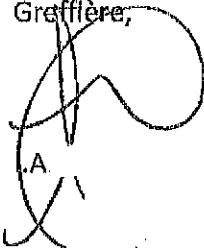
Ainsi jugé par la 10e chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

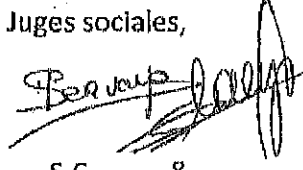
M
C
S

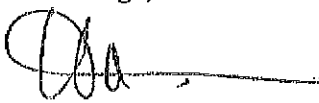
Juge,
Juge sociale employeur,
Juge sociale travailleur,

Et prononcé en audience publique du **31 OCT. 2023** à laquelle était présent :

M Juge,
assisté par Ai... , Greffière.

Greffière,

.A

Juges sociales,

S.C &
I.Si

Juge,

L.M.